

Workshop
« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

Quand y a-t-il "Personne"? l'éthique de la recherche au défi du
consentement.

Eric Grillo
Université Sorbonne-Nouvelle Paris 3

1. La recherche en psychologie face aux exigences de l'éthique : une position désespérée ?

Depuis qu'elle a émergé il y a quelques décennies, la réflexion éthique en matière bio-médicale a amplement contribué à la mise en place progressive d'un vaste dispositif de régulation, d'encadrement et de contrôle des pratiques (à la fois thérapeutiques et de recherche), avec pour préoccupation centrale affichée la protection des personnes. De là que dans ce dispositif, le consentement occupe une place centrale. Dès 1947, le texte fondateur dit « code de Nuremberg » y consacrait son Article Premier, et tous les textes ultérieurs, dans leur foisonnement et leur diversité, se sont toujours efforcé d'en préciser les contours (modalités d'obtention, portée, conditions de validité...) sans jamais cesser d'en réaffirmer le caractère incontournable et la valeur pour ainsi dire « absolue ».

Ce caractère stratégique s'explique aisément si l'on s'avise que le consentement opère à plusieurs niveaux et, pourrait-on dire, sous

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

différents statuts. Comme le stipule la formule qui en rappelle les conditions de validité, il doit être « *libre, éclairé et exprès* ».

Parce qu'il doit être libre, il constitue un acte par lequel le « je » qui consent atteste de son autonomie en s'authentifiant comme l'auteur à la fois de ses actes, de son dire et de sa propre histoire.

Dans le même temps, en tant qu'il doit être recueilli, le consentement met en relation des personnes dans un processus transactionnel au terme duquel l'une (certaines) des personnes concernées accepte(nt), sous certaines conditions de *s'en remettre à* une (d') autre(s) pour un temps et un objectif donnés, dans les limites prévues par les règles régissant l'activité en cause ; c'est pour autant qu'on doit supposer que celui qui se lie ainsi le fait en connaissance de cause que le consentement doit être « éclairé » .

Enfin, en tant qu'il doit être préférablement écrit et signé (« exprès ») le consentement apparaît comme une procédure qui, pour les parties contractantes, fixe les limites de leurs obligations mutuelles en même temps qu'elle garantit le respect de leurs droits respectifs.

C'est la réalisation supposée de l'ensemble de ces clauses qui seule garantit au plan juridique le caractère opératoire du principe qui sous-tend la clause du consentement, le fameux « *volenti non fit injuria* » : on ne fait pas tort à qui consent¹.

Tant qu'on en reste aux principes, il semble donc légitime de faire du

1 Voir F. Viangali, « le consentement à la violence et la règle *volenti non fit injuria* dans la responsabilité civile », in *Droits*, n° 49, vol. 2, Paris, PUF, 2009, pp. 29-56.

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

consentement le pivot autour duquel les différents dispositifs censés protéger la personne, tant au plan juridique qu'au plan éthique doivent tourner. Pourtant, il suffit de passer du simple rappel des principes à la considération des situations et des pratiques pour que les difficultés, les ambiguïtés voire les ambivalences du consentement se dévoilent, particulièrement dans le contexte de la recherche en psychologie et en sciences du comportement qui nous occupe aujourd'hui. C'est là, en effet, que les tensions voire les contradictions entre les présupposés qui sous-tendent la conception normative du consentement (présupposés sur lesquels se fondent les exigences qui en découlent), et les situations et conditions concrètes dans lesquelles il se trouve effectivement mis en œuvre dans le contexte qui nous occupe, se révèlent avec la plus grande acuité, au point de nous contraindre à admettre que la recherche en psychologie et dans les sciences du comportement se situerait comme « par nature » aux marges de l'éthique, puisque la possibilité d'y promouvoir les conditions d'un consentement effectif peut y apparaître hors d'atteinte pour des raisons structurelles et non pas simplement conjoncturelles.

Je m'explique : comment parler de consentement « éclairé », dès lors qu'on est confronté à la nécessité, pour ne pas introduire de biais dans la recherche, de ne pas divulguer toute l'information aux participants ? Comment parler de consentement « libre », confronté à la nécessité pour l'investigateur de solliciter la participation du sujet, ce qu'il fait en général non pas de personne à personne, mais au nom de l'institution qu'il représente, et qu'il se trouve ainsi investi (fût-ce à son corps

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

défendant) de l'autorité et du prestige qui l'environnent (au moins dans les représentations du destinataire), ce qui peut être de nature à transformer subrepticement la sollicitation en incitation, pour ne pas dire en injonction ? Enfin, comment parler de consentement « exprès » quand c'est la question même de « l'aptitude au consentement » qui est posée, les sujets prioritairement concernés étant dans bien des cas des personnes en situation de vulnérabilité, de dépendance ou d'incapacité, ce qui pourrait avoir pour effet de rendre illusoire l'obtention d'un consentement effectif, et du même coup de rendre suspect le maintien de son exigence ? Sauf à réduire le consentement à une simple procédure garantissant au plan juridique l'acceptabilité des pratiques et la protection des différents protagonistes impliqués... au premier rang desquels le chercheur lui-même. Solution de repli qui, pour être praticable et peut-être pratiquée plus souvent qu'on ne le voudrait, n'en reste pas moins peu satisfaisante, pour une raison qu'un dernier argument tiré de ma discipline d'appartenance (une philosophie du langage d'orientation pragmatique) fera clairement apparaître.

Pour le philosophe du langage, le consentement est d'abord et avant tout un acte de langage, qui se signale immédiatement par deux caractéristiques éminentes : premièrement, c'est un performatif explicite² (il fait en disant, puisque l'énonciation accomplit l'acte que l'énoncé désigne) ; et

² Sue cette notion, voir J. L. Austin, *Quand dire c'est faire*, tr. fr. Gilles Lane, Paris, Seuil, 1970 ; F. Récanati, *Les énoncés performatifs*, Paris, Minuit, 1981.

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

deuxièmement, sa force illocutoire³ est celle d'un déclaratif, qui sanctionne un état de fait que son énonciation même crée, à savoir l'acceptation par l'une des parties de s'en remettre à l'autre aux conditions prescrites par la transaction préalable que l'acte de consentir précisément vient clore en la rendant effective. Or, comme tout acte de langage, le consentement ne saurait être tenu pour effectif, du point de vue illocutoire, que s'il est sérieux, sincère et sans défaut.

Sérieux, cela veut dire que le « je » qui consent sait ce qu'il fait, c'est-à-dire *a minima* qu'il sait à quoi il s'engage, et vis-à-vis de qui ;

Sincère, cela implique qu'il a l'intention de tenir l'engagement qu'il contracte par son énoncé ;

Sans défaut, cela signifie que l'ensemble des conditions qui régissent la force illocutoire concernée (ici déclarative) sont remplies, ce qui inclut alors, puisque l'énoncé concerné est un performatif, une « condition sur le contenu propositionnel » : il doit être formulé en première personne.

A en rester à une analyse illocutoire « pure », le consentement est donc un acte qui intervient entre (au moins) deux personnes supposées également capables, libres et responsables ; il scelle un accord par lequel l'une accepte de s'en remettre à l'autre pour un temps et un objectif donnés, cet autre s'engageant à son tour (bien que le plus souvent tacitement) à ne pas outrepasser les limites du pouvoir qui lui est ainsi conféré, limites en général prescrites et garanties au plan

3 John Searle, *Sens et expression*, tr. fr. Joëlle Proust, Paris, Minuit, 1982.

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

juridique et/ou réglementaire par les textes qui régissent les pratiques concernées. Ce seront, par exemple, le protocole expérimental et l'aval préalable d'un CCPP s'il s'agit de recherche, ce seront les « règles de l'art » et la compétence du praticien, s'il s'agit d'un acte médical, ou encore les « règles du jeu » et l'autorité d'une fédération, s'il s'agit de la pratique d'un sport violent. Mais dans tous les cas, pour attester de l'effectivité du consentement formulé, il faut pouvoir le décrire comme un *acte* sanctionnant un *processus* interactionnel qui relève lui-même d'une *procédure* admise en commun.

On aperçoit encore que les trois « dimensions » du consentement que cette analyse révèle, la dimension normative de la procédure, la dimension interactionnelle du processus et la dimension performative de l'acte sont étroitement solidaires : l'élément normatif (il faut recueillir / donner le consentement) déterminé au plan de la procédure devient au plan du processus l'impératif d'un commandement (tu dois recueillir / donner le consentement) moyennant la reconnaissance mutuelle de la légitimité de la norme et de la pertinence de son applicabilité au cas, reconnaissance qui s'atteste à son tour dans le performatif de l'acte (« je consens») qui actualise la norme en la ratifiant (en même temps qu'il convertit le destinataire de la prescription en sujet moral)⁴.

On aperçoit immédiatement la très grande disparité que les situations et leurs caractéristiques propres introduisent relativement à la possibilité

⁴ Cette analyse reprend et prolonge celle que F. Jacques a donnée du pardon dans « Remarques sur la promesse et le pardon », in *Transversalités*, n° 71, Institut catholique de Paris, Paris, 1999.

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

de voir toutes ces exigences effectivement honorées. Pour en rester aux exemples cités plus haut, si les choses semblent assez simples dans le cas des pratiques sportives, puisqu'alors les différents protagonistes s'engagent « à parts égales » et sur les mêmes exigences, il n'en va plus de même dans les autres cas (l'intervention thérapeutique et la recherche), où les protagonistes n'interviennent plus « à parts égales » et où les engagements pris, quoique mutuels, portent sur (et définissent des) obligations différentes. Et c'est à l'évidence dans le domaine de la recherche en psychologie et sciences du comportement que les difficultés semblent les plus redoutables, tant il apparaît clair que les conditions d'effectivité du consentement ci-dessus rappelées anticipent des situations qui, pour la recherche en psychologie, ne peuvent finalement être qu'exceptionnelles et, on peut le craindre, d'assez peu d'intérêt.

Ici, on objectera sans doute que c'est pour pouvoir traiter de ces cas d'incapacité que la procédure du consentement a été élargie au consentement pour autrui⁵, dans lequel c'est à un tiers qui le représente légalement (adulte responsable, tuteur, curateur...) que l'on demande de se prononcer en lieu et place de la personne incapable ou empêchée. Mais cette extension n'apparaît que comme un succédané, juridiquement suffisant certes, mais condamné à rester illocutoirement défectueux (puisque celui qui l'énonce n'est pas le principal concerné) et éthiquement discutable, car il faut alors compter avec le risque que celui qui s'engage « au nom de » puisse le faire sans connaître ce qu'aurait été la position de

5 CCNE, avis n° 58 du 12 juin 1998, et avis n° 70 du 13 décembre 2001.

l'intéressé lui-même, voire contre ce qu'il savait être cette position.

Faut-il alors se résigner et considérer que, pour la recherche en psychologie, l'exigence éthique ne sera jamais qu'un vœux pieux, une sorte « d'habillage » pour ce qui n'ira pas au-delà de la simple mise en conformité relativement à des contraintes légales et réglementaires ?

En dépit des arguments précédents, qui sembleraient de nature à légitimer une telle posture, ce n'est pas celle que j'adopterai ici ; je préfère considérer que cette situation particulière de la recherche en psychologie eu égard à l'exigence éthique telle qu'elle se fait jour dans la question du consentement n'est ni « singulière » ni « désespérée », et que si elle reste problématique c'est dans l'exacte mesure où *elle incarne de manière paradigmatique certaines des apories que la philosophie morale contemporaine a fait apparaître dans ce qu'on nommera « la condition moderne de la morale »*. Deux grandes caractéristiques de l'éthique contemporaine apparaissent ici particulièrement significatives : l'une, mise en évidence par Charles Larmore au travers de ce qu'il nomme « l'hétérogénéité de la morale » ; l'autre, reconnue et soutenue par Ricœur, la nécessité de maintenir la distinction entre visée éthique et norme morale, et plus encore d'affirmer « *la légitimité d'un recours de la norme à la visée lorsque la norme conduit à des impasses pratiques* »⁶

2. La recherche en psychologie, « paradigme » des apories de la condition moderne de la morale ?

6 P. Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 201.

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

Dans son bel ouvrage *Modernité et morale*⁷ (1993), Charles Larmore s'efforce de faire apparaître les traits qui distinguent les morales « traditionnelles » de ce qu'on appellera pour faire court « l'éthique contemporaine », et c'est dans ce qu'il nomme « l'hétérogénéité de la morale » que lui semble résider la caractéristique majeure de la morale « moderne ». Voici comment il caractérise cette hétérogénéité :

« Si l'on considère un principe de raison pratique comme une règle pour organiser et ordonner certains désirs ou lignes d'action en fonction d'une valeur pratique d'ordre général, on se voit soumis, semble-t-il, non à un mais à trois principes moraux de ce type, et ces principes semblent nous imposer, dans certaines situations, des obligations contradictoires » (p. 96)

Ces trois principes sont : un principe de partialité, un principe conséquentialiste et un principe déontologique. Le principe de partialité, nous dit Larmore, « sous-tend les obligations « particularistes » qui ne s'imposent à nous qu'en vertu d'un certain désir ou intérêt que nous nous trouvons avoir » (p.96). N'étant par définition pas « impartiales », ces obligations ne sauraient être catégoriques : elles ne s'imposent pas dans tous les cas, mais seulement en fonction des désirs et intérêts de l'individu (tels les « devoirs de l'amitié » par exemple). Les deux autres principes, conséquentialiste et déontologique, sont, eux « universalistes » et représentent des obligations « catégoriques »

⁷ C. Larmore, *Modernité et morale*, Paris, PUF, 1993.

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

(p.97). Le principe conséquentialiste exige « *que l'on fasse ce qui produira globalement le plus grand bien (...) eu égard à tous ceux qui sont affectés par notre action* » (p.97) ; quant au principe déontologique, il « *exige que l'on ne fasse jamais certaines choses à autrui, même s'il doit en résulter globalement un moindre bien ou un plus grand mal* » (p.97).

Je n'entrerai pas ici dans le détail de l'analyse de Larmore, je n'en retiendrai que la contribution qu'elle apporte à mon présent propos, à savoir de suggérer que les apories du consentement comme clé de voûte d'une éthique de la recherche en psychologie pourraient être liées aux différentes logiques qui sous-tendent chacun de ses différents « moments », selon qu'on le considère comme acte, comme processus ou comme procédure, avec cette difficulté additionnelle que s'engage dans chaque cas un rapport à la personne qui la spécifie selon différents statuts.

Expliquons-nous. Envisagé comme acte, le consentement engage la personne en tant que « sujet » (*Soi* dirait Ricœur), pouvant être tenu pour l'auteur de ses actes, c'est-à-dire susceptible de se les voir imputer, capable d'en rendre raison, disposé à les assumer. Triple exigence qui ne peut se déployer que sous la présupposition de son autonomie, laquelle, parce qu'elle fonde la dignité de la personne, fait l'objet d'un respect inconditionnel que rappellent tous les textes en vigueur. Ce qui la place manifestement sous la juridiction du principe déontologique : rien ne saurait être toléré qui porterait atteinte à l'autonomie de la personne, sauf à ne plus pouvoir tenir le consentement pour un acte effectif. D'où

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

l'insistance sur la clause de la « liberté » du consentement (pour celui qui se soumet à l'expérience), et la prévalence du principe de non-malfaisance⁸, qui en est le symétrique du point de vue du chercheur. Le consentement ne saurait donc être ni imposé, ni extorqué, ni confisqué, et si l'on considère que son effectivité passe par la réussite (illocutoire) de l'acte de langage qui le manifeste, il ne peut non plus en toute rigueur être présupposé (est-il bien certain que celui qui ne dit mot consente ?) ni même délégué (puisqu'il doit être formulé en première personne).

Envisagé comme processus maintenant, le consentement engage la personne comme partenaire dans une relation interpersonnelle, le plus souvent médiée par le langage. L'accent se déplace alors du « je » qui consent au « tu » duquel on sollicite le consentement. L'échange est à l'initiative du chercheur, et son objectif (que le « tu » consente à participer à la recherche) sert d'abord ses propres intérêts, quand bien même il ne s'agirait que d'intérêt pour la connaissance. Ce qui d'une part inscrit clairement le processus sous la juridiction du principe de partialité, d'autre part détermine l'échange comme une forme de transaction, mais d'un genre particulier cependant, puisque sa teneur est de part en part éthique, la participation à la recherche étant dans la plupart des cas (à la différence de la relation thérapeutique) « sans bénéfice direct » pour le participant ; ainsi, à l'acceptation de l'un de s'en remettre à l'autre, répond l'engagement de l'autre à ne pas lui

8 D. Rodriguez-Arias, G. Moutel & C. Hervé, *Recherche biomédicale et populations vulnérables*, Paris, L'harmattan, 2006.

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

nuire, c'est-à-dire *a minima* respecter sa santé, sa dignité, son intégrité, sa vie privée.

C'est ce caractère transactionnel qui pour une part rétablit la réciprocité interpersonnelle que la disparité des conditions et statuts, la différence des rôles et l'unilatéralité des intérêts en jeu tendent à fragiliser, l'autre part étant assurée par l'information, puisque le consentement doit être « éclairé ».

Enfin, envisagé comme procédure, le consentement engage la personne comme « membre » d'un collectif institutionnellement normé, partie prenante et destinataire potentiel au même titre que tout autre des avantages ou charges dont l'institution précisément est à la fois pourvoyeuse et distributrice, idéalement selon la règle de justice⁹. C'est donc sous la figure anonyme du « chacun » (chacun à droit au respect de...) que la personne (i.e. « quiconque »), est ici concernée. Par l'expression du consentement la personne (comme sujet) se constitue donc encore comme partie prenante d'un artefact institutionnel dont la fonction première et attendue est d'assurer la juste répartition des désavantages et des bénéfiques, ou à défaut d'en proposer des compensations équitables.

Ainsi, l'absence de bénéfice direct pour le participant à la recherche trouve-t-elle sa compensation au plan éthique dans la promesse d'avantages futurs possibles (liés aux applications des résultats de la recherche), et dans l'assurance corrélatrice que ces avantages seront rendus accessibles à « quiconque » sera en position de devoir les requérir (cela même que tente d'opérer l'institutionnalisation du soin dans le

9 P. Ricœur, *op. cit.*

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

cadre d'une politique et d'un système de santé publique). Ce qui place le consentement comme procédure sous la juridiction du principe conséquentialiste, lequel se spécifie ici sous la double figure (symétrique là encore) de la bienfaisance qui légitime la pratique du chercheur d'un côté, et de la solidarité qui justifie l'acceptation du participant de l'autre.

3. Rendre ses droits à l'interpersonnel

On aperçoit mieux désormais pourquoi le consentement constitue la « croix » de la recherche en psychologie et sciences du comportement : il impose au nom de l'éthique des critères d'acceptabilité que l'extrême vulnérabilité des populations concernées (les « malades mentaux ») rend parfois inaccessibles, enfermant du même coup le chercheur dans un dilemme permanent : soit, au nom du principe déontologique de non-malfaisance, s'abstenir d'associer à une recherche toute personne dont le consentement ne peut raisonnablement être tenu pour effectif, tout franchissement de cette limite pouvant être assimilée à une forme de violence. Mais cela revient à barrer le chemin de la recherche...

Soit, à l'inverse, et au nom cette fois du principe conséquentialiste de bienfaisance, miser sur les perspectives d'amélioration des prises en charge et des traitements possibles qu'ouvre la recherche, et passer outre les limitations précédentes, jugées trop restrictives. Le prix à payer étant alors le « sacrifice » de certains au bénéfice de certains autres...

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

Comme tout dilemme, celui-ci nous confronte à des exigences également légitimes et cependant contradictoires, et comme tout dilemme, il n'admet pas de « solution » démonstrative : sortir du dilemme, c'est avoir tranché.

C'est clairement ce qu'a fait l'institution, en optant pour la voie conséquentialiste, à charge pour elle alors d'assumer la part de violence que cette décision comporte nécessairement, c'est-à-dire, puisqu'on la répute inévitable, la présenter comme légitime ; ce qui ne peut se faire que par le maintien de l'exigence du consentement, mais en exploitant pour ainsi dire son « envers » : l'axiome « *volenti non fit injuria* », (on ne fait pas tort à qui consent), lors même que certaines conditions de l'effectivité du consentement semblent faire défaut.

C'est encore là sans doute ce qui explique que les textes juridiques et déontologiques qui encadrent les pratiques tant de soin que de recherche soient des modèles achevés de casuistique : l'autonomie du sujet vient-elle en question ? On l'admettra par « supposition » (quand l'incapacité doit être établie) et on multipliera les dispositifs et les instances protectrices de la personne, rendant l'observance des premiers et les avis des seconds contraignants.

La capacité des sujets à comprendre l'information est-elle en question ? On considérera qu'une information « approximative » peut être suffisante, pour peu qu'elle soit adaptée et proportionnée aux capacités et à la situation du destinataire.

L'aptitude du sujet à exprimer le consentement vient-elle en

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

question ? On admettra qu'un consentement par un tiers responsable, dûment encadré, peut s'y substituer.

Tant que le chercheur n'intervient qu'en tant que représentant des institutions de recherche, ces aménagements peuvent être suffisants, à cette double réserve près qu'alors : 1) le recueil du consentement peut sembler se réduire à une simple formalité administrative, ayant pour finalité première (c'est le second point) la protection juridique des représentants de l'institution. Cela peut être sans grande incidence tant qu'on en reste au point de vue *impersonnel* de l'institution, qui n'a jamais affaire à la personne que comme le « quiconque » susceptible de se trouver impliqué comme participant dans une démarche de recherche.

Mais le chercheur ne saurait demeurer dans cette attitude en troisième personne, engagé qu'il est dans une relation interpersonnelle¹⁰ avec un « tu » vulnérable qui, par son consentement, se place unilatéralement sous la dépendance d'un savoir-pouvoir dont :

1. les contours restent pour lui imprécis (quelle autre garantie, pour le sujet du consentement, que la présupposition de la compétence du chercheur et la présomption de son respect des protocoles dûment validés ?)
2. les résultats demeurent toujours incertains (puisqu'il s'agit de recherche) et
3. les bénéfices éventuels escomptés à plus ou moins long terme, profiteront peut-être à d'autres que lui...

10 F. Jacques, *l'Espace logique de l'interlocution*, Paris, PUF, 1990.

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

A la différence de ce qui a cours dans le contexte des pratiques de soin, tous les éléments qui sont de nature à justifier dans ce cas la confiance que le sujet qui consent accorde *de facto* au praticien (relation suivie, soulagement des souffrances, espoir de guérison etc.) semblent faire défaut dans le cas de la recherche. Si bien qu'on pourrait penser que si quelque chose comme une confiance à la fois totale et aveugle existe quelque part, ce pourrait être dans le domaine de la recherche en psychologie, toute la « casuistique » juridico-déontologique qui entoure le consentement n'étant alors qu'une tentative pour conjurer l'inexorabilité de ce constat...

Reste que la perspective impersonnelle de l'institution qui réduit le consentement à sa dimension juridique *ne dispose pas de la charge interpersonnelle qu'il contient également* et qui en constitue comme le « noyau » éthique. Il appartient au chercheur en tant que partenaire d'une relation interpersonnelles de la reconnaître et de l'honorer, car y parvenir serait restaurer une réciprocité interpersonnelle authentique par-delà l'extrême dissymétrie que la différence des statuts, des rôles et des conditions introduit dans l'interaction. Ce que le sujet qui consent accorde en terme de confiance, n'appartiendrait-il pas au chercheur de le restituer en terme de responsabilité ?

Une responsabilité qui irait au-delà de la seule responsabilité juridique liée à l'exigence de protection des personnes, laquelle n'engage le chercheur qu'envers le participant à la recherche, et dont il n'a finalement à répondre que devant ses pairs et l'institution ; mais plutôt une responsabilité proprement éthique qui l'engagerait envers l'autre

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

vulnérable, devant l'humanité souffrante. Car si la souffrance est bien cette « *destruction de la capacité d'agir ressentie comme atteinte à l'intégrité du soi* » (Ricœur, *op. cit.* p. 223) qui prive celui qu'elle affecte de sa capacité à s'attester comme personne alors c'est à la sollicitude qu'il convient d'en appeler, par-delà la simple protection, car elle seule réinscrit l'autre vulnérable dans une véritable relation interpersonnelle : par la sollicitude, je reconnais en cet autre qui souffre mon Semblable, et par cette reconnaissance même, quelque chose de l'intégrité du soi se trouve restauré.

Ce qui se marque à un dernier trait non négligeable : alors que la protection est d'abord affaire de dispositions et de dispositifs que le simple respect d'un protocole validé garantit, la sollicitude est avant tout une affaire d'*égards*, c'est-à-dire *la marque qu'une personne s'oblige envers une autre par pur respect*. Où l'on retrouve ce recours à la visée éthique face aux lacunes de la norme morale dont parlait Ricoeur, pour peu qu'on lui en accorde le contenu : la visée d'un accomplissement de soi, avec et pour les autres, dans des institutions justes.

Où et comment de tels égards pourraient-ils trouver place ? Il appartiendrait au chercheur de le déterminer dans chaque cas, puisque seule une attention suffisante à la singularité du cas permettrait d'atténuer ce qu'il reste d'intrusif dans la relation concernée. Ce qui n'est finalement rien d'autre qu'attendre du chercheur qu'il manifeste cette « *pratique réfléchie de la liberté* » par quoi Foucault définit l'éthique même ; c'est-à-dire ici, qu'il fasse un « usage réfléchi » de ce

Workshop

« Ethique de la recherche en psychologie et sciences du comportement »,
SFP-Université de Toulouse 2, 29 Mars 2017

pouvoir d'agir *sur* lui que le sujet qui consent confère au chercheur.
Comment cela pourrait-il se marquer plus clairement que par des *égards* ?